

**RÈGLEMENT (CE) N° 2735/1999 DE LA COMMISSION  
du 21 décembre 1999**

**dérogant au règlement (CE) n° 1294/96 en ce qui concerne la date limite de présentation de la  
déclaration de récolte des raisins, dans certains départements de la France, pour la campagne  
1999/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 1294/96 de la Commission du 4 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil en ce qui concerne les déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur vitivinicole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 225/97 <sup>(4)</sup>, a prévu, dans son article 11, paragraphe 1, la date limite du 10 décembre pour la présentation aux autorités compétentes des déclarations de récolte et de production pour les raisins vinifiés; les conditions atmosphériques exceptionnelles qui se sont produites dans une région de production en France ont déterminé une situation empêchant l'exécution des opérations nécessaires pour

procéder auxdites déclarations; il convient de déroger à la date susvisée;

- (2) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1999/2000 et par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1294/96, les producteurs de vin issu de raisins frais, dans les cantons repris à l'annexe, peuvent présenter les déclarations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 dudit règlement au plus tard le 20 janvier 2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 166 du 5.7.1996, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 37 du 7.2.1997, p. 1.

## ANNEXE

**Département de l'Aude (11):**

Tous les cantons.

**Département de l'Hérault (34):**

Cantons:

Olonzac,  
Rougan,  
La Salvetat,  
Capestant,  
Saint-Pons-de-Thomières,  
Saint-Chinian,  
Béziers.

---